



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant

LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU MATZ ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNES DE BIERMONT CANNY-SUR-MATZ, ROYE-SUR-MATZ, LABERLIERE, RESSONS-
SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, VANDELICOURT, ELINCOURT-SAINTE-
MARGUERITE, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, MELICOCQ,
MACHEMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, THOUROTTE, GURY, LA-NEUVILLE-SUR-
RESSONS, RICQUEBOURG.

DOSSIER N° 60-2014-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Matz et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 01 août 2018 portant modification du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz en Syndicat Mixte de la Vallée du Matz ;

Vu le dossier relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé, déposé le 24 janvier 2019, présenté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz (SMVM) et la Communauté de communes du Pays des Sources et relatif au renouvellement du plan pluriannuel d'entretien et de restauration du Matz et de ses affluents ;

Vu les remarques et l'avis favorable du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz en date du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques et l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays des Sources en date du 17

avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, la Communauté de communes du Pays des Sources exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) depuis le 01 janvier 2018 sur le périmètre de l'ancien syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents ;

Considérant que la Communauté de communes des Deux Vallées a transféré au Syndicat Mixte de la Vallée du Matz la compétence GEMA pour les items 1, 2 et 3 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz a établi une convention avec la Communauté de communes du Pays des Sources pour assurer les missions GEMA pour les items 1, 2 et 3 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur les communes où le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz exerçait auparavant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les projets ajoutés relèvent des mêmes rubriques que les travaux autorisés dans l'arrêté du 31 juillet 2015 et concernent des cours d'eau sur lesquels des travaux similaires sont prévus ou ont déjà été effectués dans le cadre de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé, est renouvelé jusqu'au 31 juillet 2025 au bénéfice de la Communauté de communes du Pays des Sources et du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz pour les projets et les travaux d'entretien relatifs aux communes concernées par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des bénéficiaires

La Communauté de communes du Pays des sources est compétente sur les communes suivantes : Canny-sur-Matz, Roye-sur-Matz, Biermont, Laberlière, Gury, Ricquebourg et La Neuville-sur-Ressons.

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz est compétent sur les communes suivantes : Mareuil-la-Motte, Ressons-sur-Matz, Marquéglise, Elincourt-Sainte-Marguerite, Chevincourt, Vandélicourt, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Machemont, Mélicocq, Thourotte, et Cambronne-les-Ribécourt.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction départementale de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

Article 5 : Exécution

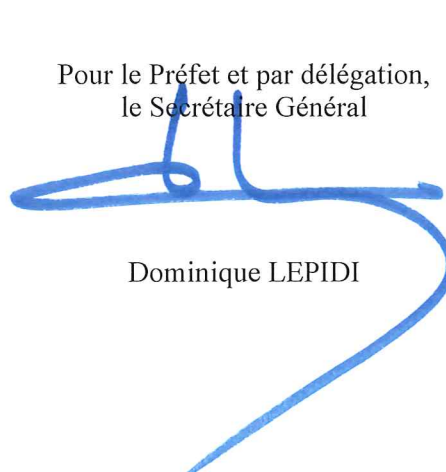
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de Canny-sur-Matz, Roye-sur-Matz, Biermont, Laberlière, Gury, Riquebourg, La Neuville-sur-Ressons, Mareuil-la-Motte, Ressons-sur-Matz, Marquéglise, Elincourt-Sainte-Marguerite, Chevincourt, Vandélicourt, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Machemont, Mélicocq, Thourotte, et Cambronne-les-Ribécourt, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, la Communauté de communes du Pays des Sources, les groupements de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

